

GE_GERICHTE P/687/2017 vom 11. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_687_2017

FR: GE_GERICHTE P/687/2017 du 11 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/687/2017 del 11 settembre 2019

Regeste

LÉSION CORPORELLE;PARTIE CIVILE;TORT MORAL;POUVOIR D'EXAMEN LIMITÉ;DÉFENSE D'OFFICE | CP.123.al1; CPP.391.al1.letB; CPP.398.al5; CPP.122.al1; CO.47; CPP.135

Erwägungen

E. 1

3.2. En l'occurrence, les conclusions de l'appelant portant sur l'octroi d'une somme de CHF 5'000.- à titre de réparation de son tort moral, soit sur des conclusions civiles d'une valeur litigieuse inférieure à CHF 10'000.-, le pouvoir d'examen de la CPAR sera limité à la violation du droit ou à la constatation arbitraire des faits.

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). L'appel ne suspend la force de chose jugée du jugement attaqué que dans les limites des points contestés (art. 402 CPP).

E. 1.2

La juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 let. b CPP).

E. 1.5

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013).

E. 2.1

L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé (ACPR/33/2014 du 15 janvier 2014 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozess-ordnung : Praxiskommentar , 2 e éd., Zurich 2013, n. 3-4 ad art. 122). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 2.2.1. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer

à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. L'atteinte objectivement grave doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale ; à défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante (ATF 128 IV 53 consid. 7a p. 71). Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70 consid. 3a ; ATF 120 II 97 consid. 2b p. 98 ss). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 705). Selon la doctrine, il est généralement admis que toute lésion corporelle ne donne pas nécessairement droit à une indemnité pour tort moral. Il n'y a en général pas d'indemnisation pour une lésion simple, n'impliquant pas d'invalidité, et qui se guérit sans complication particulière (A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour, in SJ 2013 II p. 215, p. 229, et la doctrine citée). Des séquelles mineures ou une guérison complète ne permettent pas encore d'exclure de façon absolue toute indemnité pour tort moral, et d'autres circonstances peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO (ibidem). Parmi lesdites circonstances figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2 et 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). 2.2.2. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1 ; 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2). Cela n'exclut pas de procéder en deux phases même si cette méthode n'est pas imposée (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 p. 120), la première phase consistant à déterminer une indemnité de base, de nature abstraite, la seconde impliquant une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; arrêts du

Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). 2.2.3. S'agissant du montant de l'indemnité pour tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3 p. 345 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1). Le juge proportionnera le montant de l'indemnité pour tort moral à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; ATF 118 II 410 consid. 2 p. 413 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci, dont le taux s'élève à 5% (art. 73 CO) et qui courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation (L. THÉVENOZ / F. WERRO [éds], Commentaire romand : Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 17 ad art. 42). 2.2.4. La CPAR a notamment jugé un tort moral de CHF 3'000.- adéquat dans le cas d'une victime qui avait reçu une claque, puis un violent coup de poing au visage, la faisant chuter au sol et perdre connaissance. Celle-ci avait ainsi subi une fracture de la mandibule gauche, ayant nécessité une intervention chirurgicale sous anesthésie générale et la pose de plaques en titane à vie, une fracture de la base du crâne (région occipitale), un léger trouble de l'occlusion, qui nécessitera, malgré une intervention chirurgicale, une correction par différents meulages dentaires sélectifs au cours d'un traitement orthodontique ou chirurgical visant à fracturer la mâchoire et à la mettre dans une nouvelle position, un déficit auditif (perte de l'ouïe à gauche) dans les fréquences aiguës, qui pourrait rester à vie. Elle avait été contrainte, de ce fait, de manger uniquement des aliments en purée pendant six semaines, de renoncer à toute activité sportive pendant trois mois et de subir des traitements, et avait rencontré de graves souffrances psychiques engendrées notamment par la douleur particulière d'une fracture de la mâchoire, les semaines d'hospitalisation puis de rétablissement, sans pouvoir manger normalement, ainsi que la succession des interventions et consultations médicales qui devaient encore se poursuivre au minimum jusqu'à un an après les faits (AARP/299/2015 du 23 juin 2015 consid. 4.4). Elle a alloué à une victime de lésions corporelles simples, qui, à la suite de plusieurs coups, avait souffert d'une plaie à la lèvre inférieure, de douleurs à la palpation de la mâchoire et du scalp, d'un état de stress post-traumatique incluant des maux de tête, ainsi que de troubles psychiques, et avait subi une hospitalisation de deux nuits ainsi qu'un arrêt de travail de quatre jours, un tort moral de CHF 1'000.- (AARP/470/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.2.1). Plus récemment, elle a octroyé un tort moral d'un montant similaire à une victime qui avait reçu, à tout le moins, un coup de poing au visage et chuté, ce qui avait eu pour conséquence une fracture de son nez et une tuméfaction du pavillon de l'oreille gauche avec hématome et plaie, constatant que les lésions subies étaient restées superficielles, n'avaient pas nécessité de séjour à l'hôpital et n'avait pas entraîné de séquelle durable, hormis une légère déviation du nez du plaignant (AARP/261/2018 du 30 août 2018 consid. 5.3). 2.2.5. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (ATF 131 III 12 consid. 8 p. 21 ;

ATF 128 II 49 consid. 4.2 p. 54). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2). La réduction de l'indemnité - dont la quotité relève de l'appréciation du juge (ATF 141 V 51 consid. 9.2 p. 70 et les références ; ATF 138 III 252 consid. 2.1 p. 254) - suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d p. 197 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2).

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, l'intimé supportera deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, le tiers restant étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

E. 4

4.1.1. La juridiction d'appel est compétente pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine et jusqu'à la fin de la procédure menée devant elle (art. 135 al. 2 CPP). Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. 4.1.2. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 4.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation

ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telles l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3). 4.1.4. Le temps consacré à la consultation et à l'étude du dossier n'est pas compris dans la majoration forfaitaire et doit par conséquent être indemnisé en fonction du temps effectivement consacré (AARP/202/2013 du 2 mai 2013). Une retenue s'imposera à cet égard d'autant plus que la constitution de l'avocat est ancienne de sorte qu'il est censé bien connaître la cause et/ou que le dossier n'a pas connu de développements particuliers (AARP/187/2016 du 11 mai 2016 ; AARP/54/2016 du 25 janvier 2016 consid. 5.3 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

E. 4.2

En l'occurrence, il convient de retrancher de la note de frais déposée par le conseil juridique gratuit de A_____ l'heure dédiée à l'analyse du jugement de première instance et à la préparation de la déclaration d'appel qui ne nécessitait aucune motivation, de telles prestations étant comprises dans le forfait octroyé pour activités diverses. Quant aux 12h00 d'activité comptabilisées pour des recherches juridiques et la rédaction du mémoire d'appel motivé, elles apparaissent quelque peu excessives, compte tenu du fait que de telles recherches n'ont pas à être indemnisées par l'assistance judiciaire, de la portée limitée de l'appel et du fait que le dossier était déjà bien connu de la collaboratrice qui l'avait plaidé en première instance. En conséquence, un temps de 10h00 sera globalement retenu pour la rédaction des écritures produites. L'activité totale du conseil excédant à présent 30h00, le forfait octroyé pour activités diverses sera de 10%. En conclusion, l'indemnité due à M e B_____ sera arrêtée à CHF 1'650.-, correspondant à 10h00 d'activité au tarif horaire de CHF 150.-, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 150.-).

E. 4.3

S'agissant de l'état de frais du défenseur d'office de C_____, il convient d'en retrancher les 15 minutes d'examen du jugement de première instance non-motivé, 30 minutes d'examen dudit jugement motivé, 15 minutes d'examen de l'appel de la partie plaignante, de telles prestations étant comprises dans le forfait octroyé pour activités diverses. En outre, il convient d'écarter les 30 minutes estimées pour l'examen de l'arrêt à venir, ainsi que le rendez-vous futur de 01h30 comptabilisé pour discuter de cet arrêt, ces prestations étant hors de la saisine de la CPAR. Au vu de l'ampleur de l'activité déployée depuis la première instance, un forfait pour activités diverses de 10% sera appliqué. En conclusion, l'indemnité de M e E_____ sera arrêtée à CHF 1'500.70, correspondant à 6h20 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 126.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 107.30. * * * * *